

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 0702163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nguyen
Magistrat désigné

Le magistrat désigné

M. Boissy
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 décembre 2008
Lecture du 18 décembre 2008

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2007, présentée pour M. _____
élisant domicile _____ (71000), par Me Kovac, avocat ; M. _____
demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 20 juillet 2007 par laquelle le ministre
de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a procédé au retrait de quatre
points sur le capital affecté à son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la
route commise le 26 juin 2006, récapitulant les retraits de points opérés précédemment et
emportant la perte de validité dudit permis de conduire par défaut de points, d'annuler chacun
desdits retraits de points, ensemble la décision en date du 12 septembre 2007 par laquelle la
préfète de Saône et Loire lui a enjoint de restituer son permis de conduire annulé par défaut de
points, d'ordonner la restitution de son titre de conduite et la reconstitution de son capital
initial de douze points dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement
à intervenir, ainsi que de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 19 décembre 2007 et 25 novembre 2008,
présentés par la préfète de Saône et Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 10 juillet 2008 et 9 septembre 2008,
présentés par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui
oppose à titre principal une fin de non-recevoir et, à titre subsidiaire, conclut au rejet de la
requête ;

Vu les mémoires, enregistrés les 17 octobre 2008, 4 novembre 2008 et 13 novembre 2008, présentés pour M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 26 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Nguyen pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2008 :

- le rapport de Mme Nguyen, magistrat désigné.
- les observations de Me Kovac, avocat de M.
- et les conclusions de M. Boissy, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. - a fait l'objet les 14 octobre 2003, 20 février 2004, 26 juin 2006, 22 novembre 2006, 24 février 2007 et 10 mars 2007 de procès-verbaux à la suite d'infractions au code de la route ayant entraîné le retrait respectivement de trois points, deux points, quatre points, un point, un point et un point sur le capital affecté à son permis de conduire ; qu'il demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 20 juillet 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié le retrait de quatre points sur le capital affecté à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 26 juin 2006, récapitulant l'ensemble des retraits de points opérés précédemment et emportant la perte de validité dudit permis de conduire par défaut de points, d'annuler chacun desdits retraits de points, ensemble la décision en date du 12 septembre 2007 par laquelle la préfète de Saône et Loire lui a enjoint de restituer son permis de conduire annulé par défaut de points, d'ordonner la restitution de son titre de conduite et la reconstitution de son capital initial de douze points dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, ainsi que de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ;

Considérant que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales oppose aux conclusions susvisées, à titre principal, une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête, en faisant valoir qu'il a adressé à M. [redacted] une décision référence 48S l'informant de la perte de validité de son permis de conduire par lettre recommandée avec avis de réception, présentée au domicile de l'intéressé le 30 juillet 2007 ; que M. [redacted] soutient qu'il n'a pas reçu cette décision du ministre de l'intérieur portant notification globale de retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et interdiction de conduire, et qu'il n'a pas été avisé par le préposé du service postal d'un avis de passage destiné à l'informer de ce qu'un pli était à sa disposition ; que le ministre, invité par le greffier en chef du Tribunal à produire la preuve de cet avis de passage, s'est abstenu de produire quelque pièce que ce soit en indiquant que la preuve de la notification avait été suffisamment apportée par la production de l'avis de réception précisant le 30 juillet 2007 comme date de présentation du pli ; que l'examen de la copie de cet avis de réception ne permet pas d'établir de façon certaine le dépôt, par le préposé du service postal, d'un avis de passage prévenant le destinataire que le pli en cause était à sa disposition dans un bureau de poste avant que, finalement non réclamé, il ne soit renvoyé à son expéditeur revêtu d'un tampon des services postaux comportant la mention « non réclamé – retour à l'expéditeur » ; que, dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme ayant procédé régulièrement à une telle notification ; qu'ainsi, le délai de recours contre cette décision n'a pas couru ; qu'il s'ensuit que la requête de M. [redacted] n'est pas tardive et que la fin de non-recevoir opposée par le ministre doit être écartée ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur du 13 juin 2003 au 31 décembre 2007 : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue /(...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 223-3 dudit code, dans sa version en vigueur du 12 juillet 2003 au 1^{er} janvier 2008 : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est*

remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre. » ;

Considérant qu'il résulte notamment de ces dispositions que, d'une part, il ne peut être régulièrement procédé à un retrait de points sur le capital affecté au permis de conduire d'un contrevenant à l'égard duquel une infraction au code de la route entraînant retrait de points a été relevée que si la réalité de l'infraction qui lui est reprochée est établie dans les conditions fixées par l'article L. 223-1 dudit code et que, d'autre part, le contrevenant doit être informé, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire, qu'il est susceptible d'encourir une perte de points, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès aux informations le concernant ; que cette information doit être mentionnée sur le formulaire qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, par suite, la légalité du retrait de points ;

En ce qui concerne la décision de retrait de points relative à l'infraction du 26 juin 2006 :

Considérant que M. . soutient que la réalité de l'infraction susmentionnée n'a pas été établie dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, contrairement à ce qu'affirme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, il appartient à la juridiction administrative d'apprécier la régularité de la procédure de retrait de points du permis de conduire et, partant, d'apprécier le bien-fondé d'une contestation basée sur l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; qu'il incombe à l'administration de rapporter la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions fixées par les dispositions du code de la route, sans que le ministre puisse utilement faire valoir qu'il se trouverait placé en situation de compétence liée ; que la procédure suivie ne saurait être tenue comme régulière du seul fait que l'officier du ministère public saisit dans l'application informatique les données propres à chaque infraction en précisant la date à laquelle lesdites infractions sont devenues définitives ; que le ministre de l'intérieur n'apporte au soutien de ses dires aucun élément de nature à établir que M. . se serait acquitté d'une amende forfaitaire et qu'ainsi, la réalité de l'infraction qui lui est reprochée le 26 juin 2006 aurait été établie par ce paiement ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas soutenu qu'un titre exécutoire aurait été émis, que M. . aurait exécuté une composition pénale ou qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation devenue définitive à la suite de l'infraction dont s'agit ; que, dans ces conditions, la réalité de ladite infraction ne peut être regardée comme établie ; que la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est donc illégale et doit être annulée ;

En ce qui concerne les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 14 octobre 2003, 20 février 2004 et 22 novembre 2006 :

Considérant que M. [redacted] soutient qu'à la suite des infractions susmentionnées, il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, relatives à la perte de points encourue sur le capital affecté à son permis de conduire, à l'existence d'un traitement automatisé de ces points et à la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès aux informations le concernant ;

Considérant d'une part, que le ministre admet ne pas être en mesure de rapporter la preuve, qui lui incombe, de l'accomplissement, à la suite des infractions commises les 14 octobre 2003 et 20 février 2004, de l'information prévue ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 22 novembre 2006 ; qu'il s'est vu remettre, lors du paiement de cette amende sur le champ, une quittance de paiement ; qu'en se bornant à produire le duplicata de ladite quittance de paiement et non, comme il l'affirme à tort, une copie du procès-verbal, le ministre ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce que la formalité substantielle d'information susmentionnée a été accomplie avant que l'agent verbalisateur ne reçoive le paiement de l'amende forfaitaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à soutenir que, faute d'information préalable, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 14 octobre 2003, 20 février 2004 et 22 novembre 2006 sont intervenues au terme de procédures irrégulières ; que lesdites décisions doivent, en conséquence, être annulées ;

En ce qui concerne les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 24 février 2007 et 10 mars 2007 :

Considérant, en premier lieu, que si M. [redacted] soutient également qu'à la suite des infractions des 24 février 2007 et 10 mars 2007, il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, il ressort des pièces du dossier que lesdites infractions ont été constatées par l'intermédiaire de cinémomètres automatiques, sans que le contrevenant n'ait été intercepté ; que le ministre de l'intérieur produit au dossier des attestations du trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes certifiant l'encaissement, respectivement les 19 mars 2007 et 21 mars 2007, des sommes de 45 euros et 45 euros en paiement desdites amendes ; qu'ainsi, le ministre doit être regardé comme rapportant la preuve du paiement de ces amendes ; que le requérant ne saurait s'être acquitté des amendes, ainsi qu'il a été dit, sans avoir reçu préalablement les avis de contravention correspondants ; que l'imprimé *cerfa* d'avis de contravention au code de la route adressé au contrevenant par le centre automatisé de constatation des infractions, dont le ministre de l'intérieur produit copie au dossier, comporte les mentions exigées par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, étant observé que la délivrance de l'information des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route au contrevenant n'est pas requise lorsque, comme dans le cas des infractions dont s'agit, il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ; que, si M. [redacted] soutient que les photocopies des imprimés *cerfa* dont s'agit n'ont pas valeur

probante et qu'ainsi rien ne permet de retenir que les informations requises apparaissent sur le verso des originaux de contravention qui lui ont été adressés, il ne produit pas ces originaux ; que, dans ces conditions, M.) doit être regardé comme ayant reçu, à la suite de chacune de ces infractions, un document comportant les informations requises ;

Considérant, en deuxième lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule, comme au cas d'espèce, les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'il suit de là que le moyen invoqué par M. , et tiré de l'absence de notification, préalablement à la décision litigieuse du 20 juillet 2007, des décisions de retrait de points opérées sur son permis de conduire, et de l'irrégularité d'une notification globale, est inopérant et doit être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, que M. admet, dans le dernier état de ses écritures, que la réalité des infractions commises les 24 février 2007 et 10 mars 2007 a été établie par le paiement des amendes forfaitaires consécutives à celles-ci ; que, par suite, il ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points y afférentes, qu'il n'a pas commis les infractions dont s'agit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.) n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur à la suite des infractions commises les 24 février 2007 et 10 mars 2007 ;

En ce qui concerne la décision du 20 juillet 2007 :

Considérant que l'annulation, prononcée par le Tribunal, des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 14 octobre 2003, 20 février 2004, 26 juin 2006 et 22 novembre 2006 prive de base légale la décision du 20 juillet 2007 du ministre de l'intérieur récapitulant l'ensemble des retraits de points opérés et emportant la perte de validité du permis de conduire de M. ; que cette décision doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision de la préfète de Saône-et-Loire :

Considérant que la décision par laquelle le préfet enjoint à un conducteur de restituer son permis de conduire est la conséquence directe et nécessaire de la décision du ministre de l'intérieur emportant perte de validité du permis de conduire dudit conducteur ; qu'ainsi, l'annulation de la décision du 20 juillet 2007 du ministre, prononcée par le Tribunal dans la présente instance, prive de base légale, par voie de conséquence, la décision du 12 septembre

2007 par laquelle la préfète de Saône et Loire a enjoint à M. [redacted] de restituer son permis de conduire invalidé par défaut de points ; que M. [redacted] est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales restitue au capital affecté au permis de conduire de M. [redacted] les points qui lui ont été illégalement retirés à la suite des infractions des 14 octobre 2003, 20 février 2004, 26 juin 2006 et 22 novembre 2006 ; qu'il y a donc lieu de lui enjoindre de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant que le présent jugement implique également, nécessairement, que le préfet de Saône et Loire restitue son permis de conduire à M. [redacted] ; qu'il y a donc lieu de lui enjoindre d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. [redacted] tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a procédé au retrait respectivement de trois points, deux points, quatre points et un point sur le capital affecté au permis de conduire de M. [redacted] consécutivement à des infractions au code de la route commises les 14 octobre 2003, 20 février 2004, 26 juin 2006 et 22 novembre 2006, ensemble la décision en date du 20 juillet 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a

récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et emportant la perte de validité dudit permis de conduire par défaut de points, sont annulées.

Article 2 : La décision en date du 12 septembre 2007 par laquelle la préfète de Saône et Loire a enjoint à M. [] de restituer son permis de conduire est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de restituer au capital affecté au permis de conduire de M. [] les points qui lui ont été illégalement retirés à la suite des infractions des 14 octobre 2003, 20 février 2004, 26 juin 2006 et 22 novembre 2006, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

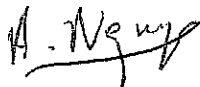
Article 4 : Il est enjoint au préfet de Saône et Loire de restituer à M. [] son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [], au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au préfet de Saône et Loire. Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mâcon.

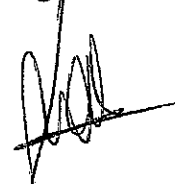
Lu en audience publique le 18 décembre 2008.

Le magistrat désigné,



A. NGUYEN

Le greffier,



A. LAINE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
le greffier,



Annie LAINE